



COMPTE – RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2017

(Convocation du 23 juin 2017)

Le 30 juin 2017, à 19h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur PANDO Christophe, Maire.

Présents :

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Virginie FERREIRA, Cathy LABOUREUR COLLART.
Messieurs Jean-Pierre VOISINE, Georges DISSARD, Antoine FRANCISCO, Bruno HOUNIEU, Laurent FANFELLE, Philippe SIVAZLIAN, Benoît FLISS, Christophe LACILLERIE.

Absents excusés :

Madame Marie-Pierre LAPLACE, qui a donné procuration à Jean-Pierre VOISINE
Madame Mireille CHANGEAT, qui a donné procuration à Christophe LACILLERIE
Monsieur Alain CLOS, qui a donné procuration à Christophe PANDO

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre VOISINE

1. Approbation du précédent compte rendu

Le Maire donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 21 avril 2017.
Celui est adopté à l'unanimité.

2. Elections des délégués (et des suppléants) qui constitueront le tableau des électeurs sénatoriaux.

Le procès-verbal de l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs, est annexé au présent compte-rendu.

3. Budget général ; Décisions modificatives

Décision modificative N°1 :

Monsieur Voisine rappelle que, lors du vote du budget 2017, l'article 6574 « subvention aux associations » a été alimenté à hauteur de 12 400 €.

La CCMB prenait en charge jusqu'à présent :

- les frais de transport facturés par l'association « A TOUT LOISIRS » pour les transports en bus des écoles vers les centres aérés : 1804.73 €
- Versait une subvention à l'ADMR de Poey de Lescar : 518.36 €

Au 1^{er} janvier 2017, la CCMB a fusionné avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Or, cette dernière, qui reverse à chaque commune l'attribution de compensation, y avait inclus sans le souligner, les montants des subventions de ces deux associations, lors de son dernier mandatement.

Maintenant il est du ressort de chaque commune de prévoir dans son budget ces deux nouvelles subventions.

Afin de régulariser, il convient d'augmenter le montant de la subvention destinée à l'ADMR et de rajouter celle revenant à l'association « A TOUT LOISIRS » en sachant qu'une première partie a déjà été versée à l'ADMR, à hauteur de 525 € en mai 2017.

Une régularisation est donc nécessaire.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

Donnent AVIS FAVORABLE à la décision modificative suivante :

- article 6574 « subvention aux associations » :	+ 2330 €
- article 73211 « attributions de compensations » :	- 2330 €

Décision modificative N°2 :

Monsieur Voisine rappelle que lors du vote du budget 2017, le chapitre 67 « charges exceptionnelles » a été alimenté à hauteur de 2120 €, afin de rembourser une recette d'urbanisme perçue à tort.

Une écriture d'annulation de recette de garderie de l'exercice 2016 a été passée pour 1.25 € sur ce même chapitre.

Il y a lieu de prévoir une augmentation du chapitre 67.

Une régularisation est donc nécessaire.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

Donnent AVIS FAVORABLE à la décision modificative suivante :

- chapitre 67 « charges exceptionnelles » article 673 « titre annulé sur exercice antérieur » :	+ 10 €
- Article 615221 « entretien bâtiment » :	- 10 €

4. Personnel communal : mise en place nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En préambule, le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 9 mars 2015, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Le Maire rappelle que les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation, sachant que les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale, qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation qui s'imposent du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le (RIFSEEP) se substitue notamment aux primes existantes telles que les indemnités d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs et un comportement professionnel exemplaire.

4.1 Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi listés ci-dessous :

- les Secrétaires de mairie
- les Agents de Maîtrise
- les Adjointes Administratifs
- les Adjointes d'Animation
- les Adjointes Techniques

Les primes et indemnités pourront être versées

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux Agents contractuels de droit public de la collectivité, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

4.2 Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'Agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux Agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- fonctions encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonction sont hiérarchisés du groupe 1 au groupe 3 pour la catégorie C, seule concernée dans la Commune de Siros à ce jour.

Le montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un Agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Adjoint administratif territorial

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1248	832	2080

Agent de maîtrise territorial

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe technique	1026	684	1710

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'entretien polyvalent (voirie+espaces publics+entretien matériel)	640	426	1066
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent (voirie + espaces publics)	556	370	926
Groupe 3	Agent d'entretien polyvalent (Ménage + restauration scolaire)	482	322	804

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Animateur périscolaire	640	426	1066
Groupe 2	Animateur périscolaire	556	370	926
Groupe 3	Animateur périscolaire	482	322	804

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et en fonction de l'expérience acquise par l'Agent

4.3 Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel.

Le montant individuel de l'Agent, compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les plafonds indiqués dans les tableaux du paragraphe 1.2

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4.4 Les conditions d'attribution

4.4.1 La périodicité de versement

La part fonctionnelle « IFSE » de la prime sera versée annuellement sur la base du montant individuel attribué.

La part liée à la manière de servir « CIA » sera versée annuellement au mois de décembre.

4.4.2 Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence

IFSE

Le versement des primes, **IFSE**, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de longue durée

Le versement des primes, **IFSE**, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension, dans le cadre d'une procédure disciplinaire

CIA

Le versement des primes, **CIA**, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Pour les autres périodes d'absence, à savoir :

- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de longue durée,

les règles suivantes s'appliqueront :

- moins de quatre jours d'absence > aucune réduction
- de 5 à 10 jours d'absence > 20 % de réduction
- de 11 à 14 jours d'absence > 50 % de réduction
- plus de 14 jours d'absence > 100 % de réduction

Le versement du **CIA** sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension, dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

4.4.3 Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

4.4.4 Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

4.4.5 Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Le sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreinte, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000_815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail...)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 6 juin 2017, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'Etat,

ADOPTÉ les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

ABROGE la délibération en date du 9 mars 2015 relative au Régime Indemnitaire applicable au personnel

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017
-que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. Modification de la vitesse de circulation dans le village : passage à 30 km/h

Devant des abus constants mettant en danger la sécurité des piétons, des riverains et des usagers, la Municipalité a décidé de passer la vitesse de circulation à 30 km/h dans l'ensemble du village et d'accompagner cette mesure par une nouvelle signalétique.

Un panneau de limitation a donc été installé à chaque entrée du village.

Comme la baisse de la vitesse sur la voie publique constitue une mesure de police relevant exclusivement du pouvoir de police du Maire, le Conseil Municipal n'a pas à se prononcer sur cette mesure de sécurité et il n'y a donc pas lieu de délibérer à ce sujet.

Néanmoins cette décision fera l'objet prochainement d'un arrêté municipal.

Questions diverses

Réunion du Comité Syndical du SIVU du Val de l'Ousse du lundi 3 juillet 2017 :

Les délégués du Comité Syndical du SIVU du Val de l'Ousse alertent le Conseil Municipal d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 3 juillet 2017 : « Commune de Denguin – Parcelle STEP (Station d'épuration) ».

Vu le peu d'informations fournies aux délégués par le Syndicat, le Conseil Municipal, à l'unanimité, recommande aux délégués de ne pas voter cette décision et de demander un complément d'informations, compte tenu que la Commune de Siros est toujours propriétaire de la parcelle concernée.

Séance levée à 21 h 30 - Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO
Maire

Jean-Pierre VOISINE
1^{er} adjoint

Georges DISSARD
2^{ème} adjoint

Antoine FRANCISCO
3^{ème} adjoint

Evelyne CERAVOLO
4^{ème} adjointe

Mesdames :

Mireille CHANGEAT
Absente excusée,
Procuration à Christophe Lacillerie

Marie-Pierre LAPLACE
Absente excusée,
Procuration à Jean-Pierre Voisine

Virginie FERREIRA

Cathy LABOUREUR COLLART

Messieurs :

Alain CLOS Alain
Absent excusé,
Procuration à Christophe Pando

Laurent FANFELLE

Benoît FLISS

Bruno HOUNIEU

Christophe LACILLERIE

Philippe SIVAZLIAN

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) : 64

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

SIROS

Effectif légal du conseil municipal : 15

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de délégués à élire : 3

Nombre de suppléants à élire : 3

L'an deux mille dix sept, le trente juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SIROS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

CERAVOLO Evelyne	LACILLERIE Christophe
COLLART Cathy	PANDO Christophe
DISSARD Georges	SIVAZLIAN Philippe
FANFELLE Laurent	VOISINE Jean-Pierre
FERREIRA Virginie	
FLISS Benoit	
FRANCISCO Antoine	
HOUNIEU Bruno	

Absents ² : LAPLACE Marie-Pierre (pouvoir à VOISINE Jean-Pierre)
CHANGÉAT Mireille (pouvoir à LACILLERIE Christophe)
CLOS Alain (pouvoir à PANDO Christophe)

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.
² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme PANDO Christophe....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a ouvert la séance.

M./Mme VOISINE Jean Pierre..... a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré12..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM DISSARD Georges - VOISINE Jean-Pierre
FANFELLE Laurent - FLISS Laurent.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire3..... délégué(s) et3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

M VOISINE Jean Pierre né(e) le 11/11/1951 à LA REOLE (33)
 adresse 9 Cami Jacampagne 64230 SIROS
 a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M PANDO Christophe né(e) le 27/5/1968 à PARIS (75014)
 adresse 61 Cami de Capbat
 a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 15
- f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FRANCISCO Antoine	15	Quinze
CERAVOLO Evelyne	15	Quinze
SIVAZLIAN Philippe	15	Quinze
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a été proclamé(e) élu(e) au^{1er} tour et a déclaré *accepter* le mandat.

M^r *SIVAZIAN Philippe* né(e) le *28/12/1965* à *CREIL (60)*

adresse *11 rue St Armand 64230 SIROS*

a été proclamé(e) élu(e) au^{1er} tour et a déclaré *accepter* le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de *0* suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations¹¹ :.

RAS

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.
¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017,
à 20 heures, 00 minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).